

Le 4 août 2015

**Me Catherine Fortier-Pesant**  
**Avocate**

PAR SDÉ ET COURRIER

83 rue Hazelwood  
Hudson (Québec) J0P 1H0  
Téléphone: 450-202-1304  
Cellulaire: 514-910-3246  
Télécopieur: 450-458-5270  
Courriel: cfortierpesant@hotmail.com

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, Bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité**  
**Réplique du RNCREQ aux commentaires de HQT D relatifs aux budgets de participation pour la Phase 1 du dossier**  
***Dossier : R-3897-2014***

---

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre d'Hydro-Québec (HQT D) du 28 juillet commentant les budgets de participation et autres demandes des intervenants dans le dossier cité en rubrique.

1. Procédure et calendrier

HQT D indique à la page 2 de sa lettre que : *«La possibilité offerte aux intervenants de produire un budget de participation accompagné de représentations ne constitue pas une occasion d'ignorer les prescriptions claires de la Régie ou de reprendre des arguments qui, soit n'ont pas été retenus, soit n'ont pas été soumis en temps opportun.»*

Particulièrement, HQT D demande à la Régie de rejeter la proposition du RNCREQ et de SÉ-AQLPA qui permettrait le partage des rapports d'expertise avant la date du dépôt de la preuve des intervenants le 5 novembre 2015. Notamment, HQT D cite l'article 32 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* pour appuyer sa demande à la Régie de rejeter cette proposition des deux intervenants.

Le RNCREQ réitère que cette suggestion à la Régie de demander à ce que soient partagés entre tous les intervenants et HQT D les rapports d'experts avant la date du dépôt de leur preuve (1 semaine avant le 5 novembre 2015 dans le cas de la proposition du RNCREQ), si elle était acceptée, bénéficierait à tous les participants au dossier, y compris la Régie et HQT D. Cette mesure n'avait pour seul but que d'enrichir

et de favoriser l'efficacité du dossier sous étude, notamment en encourageant le partage d'information et la collaboration entre les participants, en facilitant la préparation des mémoires des intervenants (surtout pour les intervenants qui ne retiennent pas les services d'experts) et en allégeant le processus de périodes de questions au moment de l'audience.

Le RNCREQ est conscient que cette mesure impliquerait effectivement un changement au niveau de la procédure habituellement suivie lors de dossiers où des expertises sont présentées, mais soumet qu'elle constituerait, dans le cas du présent dossier, un ajout et non une contravention à la procédure édictée par la Régie dans sa décision D-2015-103. De plus, la Régie n'ayant confirmé la possibilité pour les intervenants de recourir aux services d'experts en phase 1 du dossier qu'au moment de sa décision D-2015-103, le RNCREQ soumet que cette suggestion de sa part a été faite en temps opportun.

Finalement, avec égards, ledit article 32 n'a aucun lien avec la suggestion faite à la Régie qui concerne plutôt le processus de cheminement du dossier et non pas la communication entre les experts. Le RNCREQ s'en remet donc à la Régie pour l'appréciation du bien fondé de sa proposition, qui n'avait pour seul but que de permettre, tel que dit, une efficacité accrue dans le présent dossier.

## 2. Budget de participation

À la page 4 de sa lettre, HQT D constate que les budgets demandés par les intervenants sont «*de l'ordre de grandeur de celui d'un dossier tarifaire*» et «*apparaissent élevés eu égard aux travaux prévus pour la seule phase 1.*» et cite au long, en page 5 de sa lettre, le texte de la décision D-2005-177.

Le RNCREQ soumet respectueusement que le présent dossier a une portée et une importance beaucoup plus large qu'un dossier tarifaire annuel. De par sa complexité, son envergure et son caractère structurant à long terme, le présent dossier pourrait plutôt être comparé aux dossiers R-3401-98 et R-3669-2008 pour lesquels des frais de, respectivement, 1,355,401\$ (en 2002) et 1 592 570\$<sup>1</sup> (en 2012) avaient été octroyés par la Régie.

Avec égards, les commentaires faits par la Régie dans sa décision D-2005-177 cités par HQT D ne devraient pas être appliqués sans autre considération au présent dossier. Le RNCREQ soumet que le contexte dans lequel s'inscrit ce dernier est fort différent de celui d'un dossier tarifaire. Un dossier tarifaire est composé d'un grand nombre d'éléments distincts qui, ensemble, déterminent les tarifs. C'est dans ce contexte que la Régie indique qu'elle «*ne s'attend pas à ce que chaque intervenant aborde l'ensemble des sujets traités dans ce dossier.*»

Le présent dossier, qui concerne plutôt la nature du système réglementaire qui remplacera celui en vigueur, est tout autre. Selon la logique proposée par HQT D, le

---

<sup>1</sup> 468 097\$ en phase 1 et 1 124 473\$ en phase 2.

RNCREQ devrait se contenter de présenter une preuve sur certains éléments d'un MRI, en laissant aux autres le débat sur les aspects plus larges. Avec respect, cela est un non-sens. Un MRI est un complexe équilibre entre ces différents éléments, dont aucun peut être traité en abstraction de l'autre.

Spécifiquement, HQTd fait le commentaire suivant en page 5 de sa lettre concernant le budget de participation soumis par le RNCREQ : *«HQTd note que certains intervenants présentent des budgets particulièrement élevés (note 9 : Malgré le retrait des frais d'experts demandés.) C'est le cas de : AQCIE/CIFQ, EBM et RNCREQ)»* et plus loin : *«Dans le cas du RNCREQ, le jumelage de l'expert proposé avec l'analyste externe contribue certainement à hausser la facture globale soumise par cet intervenant.»*

Le RNCREQ considère qu'il a amplement justifié dans la lettre qui l'accompagnait, le budget de participation soumis le 21 juillet dernier, ainsi que l'implication de M. Philip Raphals, analyste externe. Sur ce dernier point toutefois, HQ utilise l'expression *«jumelage de l'expert proposé avec l'analyste externe»* sans autre précision, ce qui selon le RNCREQ, peut porter à confusion et faire douter du respect des règles applicables aux services des témoins experts. À cet égard, le RNCREQ mentionnait spécifiquement dans sa lettre que cette implication de M. Raphals respecterait l'indépendance requise de l'expert tout en assurant la transmission d'informations nécessaires au dossier dans un contexte où les délais sont restreints. Qui plus est, cette assistance fournie par M. Raphals auprès de l'équipe de M. Woolf servirait à éviter des frais plus élevés qui autrement devraient inévitablement être encourus.

HQTd fournit d'ailleurs elle-même des explications lorsqu'elle commente la demande faite par SÉ-AQLPA pour la divulgation des informations transmises à ses experts quant aux caractéristiques du Québec, d'HQTd et de la réglementation existante au Québec<sup>2</sup>. Le RNCREQ juge pertinent de reprendre ces explications ici :

*«Soulignons que les intervenants disposent, sur le site internet de la Régie ainsi qu'en raison de leurs participations aux audiences de la Régie, de multiples données et informations concernant HQTd, et ce, sur une très longue période (note 5 : Le premier dossier tarifaire du Transporteur fut initié en 1998). De plus, le Transporteur et le Distributeur déposeront sous peu leurs demandes tarifaires 2016 respectives ce qui constituera une source de données et d'informations contemporaines. Enfin, soulignons que les données financières à vocation générale d'Hydro-Québec sont accessibles sur son site internet.»*

Or, HQTd explique ici que les intervenants et leurs équipes ont accès aux éléments d'information requis. Or, comme cette documentation est volumineuse et que la majorité de celle-ci n'existe qu'en français, elle n'est pas aussi accessible aux experts anglophones. Il est ainsi souhaitable que les intervenants fournissent l'information pertinente nécessaire à l'exécution du mandat d'un expert dont ils auront retenu les services et ce afin d'éviter les délais et frais exorbitants qui pourraient découler de la recherche et traduction des documents pertinents à son étude du dossier.

---

<sup>2</sup> Lettre HQTd, 28 juillet 2015, page 3, dernier paragraphe.

Le RNCREQ a travaillé avec des experts américains à plusieurs occasions dans le passé<sup>3</sup>. Pour chacune de ces expériences, le RNCREQ a constaté que le travail de mise en contexte fait par M. Raphals, à titre d'expert ou d'analyste, a grandement contribué à la pertinence et l'utilité de leurs expertises pour la Régie.

Il va de soi que si HQTd acceptait de partager en temps utile les informations transmises à ses propres experts quant aux caractéristiques du Québec, d'HQTd et de la réglementation existante au Québec, tel que le demande SÉ-AQLPA, les heures requises de M. Raphals pour «appui aux travaux de l'expert» pourraient alors être substantiellement réduites.

### 3. Services d'experts

#### a) Propositions des intervenants

Le RNCREQ proposait dans sa lettre du 21 juillet dernier de retenir les services de M. Tim Woolf de la firme Synapse à titre d'expert pour les travaux relatifs à la phase 1 du dossier et justifiait sa décision en décrivant l'expérience de M. Woolf et son équipe en matière de MRI (PBR) ainsi que son approche unique et distincte des deux autres experts proposés. Le RNCREQ indiquait en effet qu'eu égard à l'expertise de la firme Synapse en ces matières et à sa propre mission, il entendait faire en sorte que les recommandations de M. Woolf apportent un éclairage particulier quant au développement durable et à l'environnement, tout en tenant compte de la clientèle résidentielle, notamment celle à faible revenu. UC et SÉ-AQLPA soulignaient d'ailleurs dans leur lettre respective l'apport certain et particulier que pourrait fournir M. Woolf quant à ces aspects<sup>4</sup>.

Or, HQTd mentionne en page 7 de sa lettre que : «*La participation d'un intervenant doit s'arrimer à ses préoccupations fondamentales, tel que l'a déjà mentionné la Régie :*

*[...] les intervenants doivent se concentrer sur ce qui les intéressent directement et ce sur quoi ils ont une expertise. C'est en demeurant à l'intérieur de ce cadre qu'ils sont susceptibles d'apporter à la Régie une expertise de nature à l'éclairer (note 13 : D-2006-136, page 4.)*

*Dans le cas du RNCREQ, il s'agit de préoccupations liées au développement durable telles que « de problèmes environnementaux importants, dont l'épuisement des ressources, les changements climatiques et la pollution atmosphérique et à l'environnement » (note 14 : Demande d'intervention du RNCREQ, 18 mars 2015, paragraphe 4b). Or, cet intervenant propose de se*

---

<sup>3</sup> Avec Peter Bradford et Ellis O. Disher pour Dossier R-3401-98; Avec Peter Bradford pour Dossier R-3405-98; avec Tim Woolf pour Dossier R-3473-2001; et avec Jim Lazar pour Dossiers R-3644-2007 et R-3677-2008.

<sup>4</sup> Lettre SÉ-AQLPA, 21 juillet 2015 page 8 (concernant modèle RIIO) et Lettre UC, 21 juillet 2015, page 3

*procurer des services d'experts qui couvrent tout le spectre de la phase 1 du dossier en cours et plus.*

*Avec égards, la demande du RNCREQ déborde largement ses préoccupations fondamentales, la nature de sa participation dans ce dossier acceptée par la Régie ainsi que son champ d'expertise au titre d'organisme qui « a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec » (note 15 : Demande d'intervention du RNCREQ, 18 mars 2015, paragraphe 4a).»*

Selon ce qui est dit ci-haut par HQTD, le RNCREQ devrait se contenter de présenter une preuve sur les éléments d'un MRI qui touchent explicitement le développement durable et l'environnement, en laissant aux autres le débat sur les aspects plus globaux. Cette remarque démontre à nouveau la confusion qui semble perdurer au sein des équipes règlementaires de HQTD concernant ce qu'implique dans les faits la prise en compte du développement durable. Le RNCREQ réitère que le développement durable ne doit pas être assimilé à un synonyme de protection de l'environnement. Il implique nécessairement un traitement des enjeux de manière globale et intégrée, ce qui est contraire à l'idée de vouloir confiner son traitement à certains enjeux spécifiques et particuliers dans le présent dossier.

Qui plus est, un MRI est en soi une approche globale qui implique la recherche d'un équilibre entre les différents enjeux, dont aucun ne peut être traité en vase clos. Le RNCREQ soumet respectueusement, suite aux discussions qu'il a eues avec M. Woolf, que la meilleure façon de traiter des possibles caractéristiques d'un MRI est de le faire dans un contexte intégré. Cette approche est nécessaire, puisque chaque élément d'un MRI peut avoir des conséquences différentes, selon son intégration avec les autres éléments du MRI. Ainsi, une approche où chaque élément serait traité de façon individuelle et indépendante, sans rapport aux autres composantes du mécanisme aurait une valeur limitée. Un rapport d'expertise structuré de cette façon pourrait difficilement être plus précis que celui produit par la Firme Elenchus en début du présent dossier.

Ceci étant dit, le RNCREQ est tout à fait conscient que la Régie a, dans sa décision D-2015-060<sup>5</sup>, estimé que le RNCREQ et SÉ-AQLPA seraient «*en mesure de représenter adéquatement l'ensemble des positions liées à l'environnement et au développement durable*», et entend bien faire honneur à cette désignation, d'où sa proposition d'ailleurs de retenir les services de M. Woolf à titre d'expert compte tenu de son expérience à cet égard.

Le RNCREQ juge utile de reprendre ici les paragraphes 21 à 23 de la Décision D-2015-103<sup>6</sup>:

---

<sup>5</sup> D-2015-060, R-3897-2014, 5 mai 2015, page 14 par. 64

<sup>6</sup> D-2015-103, R-3897-2014, 30 juin 2015, page 7, lignes 4 et 5

[21] La Régie retient l'opinion des intervenants quant aux enjeux à inclure à la phase 1. Cette phase doit permettre d'identifier le type, le nombre et les caractéristiques d'un MRI pour les mises en cause, ainsi que les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques ou chacun des objectifs opérationnels. Par exemple, si un participant propose un type de MRI faisant appel à un facteur d'indexation, il devra notamment, préciser s'il préconise un plafonnement des prix ou des revenus. Durant la phase 1, un participant pourrait également suggérer qu'un mécanisme de report des gains d'efficience ou un mécanisme de découplage est requis et que les clauses de révision ou de sortie apparaissent nécessaires. Enfin, la Régie considère que la question du partage des écarts de rendement devrait également être traitée de manière conceptuelle.

[22] La Régie rappelle qu'il n'est pas question, à cette étape, de définir les modalités d'application du MRI. Elle seront étudiées lors de l'étude de la proposition de MRI en phase 3 du dossier.

[23] La Régie établit donc que les sujets à aborder lors de la phase 1 doivent inclure les caractéristiques d'un MRI, ainsi que le nombre et le type de MRI répondant aux particularités du Distributeur et du Transporteur. L'identification des indicateurs de performance ainsi que la forme de prise en compte du partage des réductions de coûts font également partie des sujets de cette phase.

Aux deux derniers paragraphes de la page 8 de sa lettre, HQT D fait aussi ce commentaire concernant le RNCREQ:

*«Vraisemblablement en raison de la nature particulière de ce dossier dans lequel HQT D n'agit pas au titre de demandeur, un intervenant semble souhaiter une mutation du rôle traditionnel d'«intervenant» aux audiences à celui de proposant d'un MRI (note 16 : Lettre du procureur du RNCREQ, 21 juillet 2015, page 3), notamment en s'appuyant sur les services d'experts.*

*Avec égards, il n'appartient pas aux intervenants de proposer un MRI, mais bien de présenter leurs préoccupations selon les enjeux retenus par la Régie en phase 1 selon la décision précitée.»*

Voici le paragraphe de notre lettre du 21 juillet auquel HQT D fait apparemment référence dans sa note de bas de page no.16 :

Le RNCREQ tient à préciser que le mandat de M. Woolf irait au-delà d'une simple description des caractéristiques qui pourront potentiellement être incluses dans un MRI et des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs de chacune. Afin de mieux éclairer la Régie et les intervenants quant aux interactions entre les différents aspects d'un MRI, comme par exemple les *attrition relief mechanisms*, les *cost trackers* et les *performance incentive mechanisms*, le RNCREQ a demandé à M. Woolf de préparer des propositions concrètes et équilibrées pour chacune des mises en cause. Ces propositions devraient permettre d'améliorer l'efficacité opérationnelle, de réduire les coûts, de maintenir des services sécuritaires et fiables en plus de tenir compte des préoccupations de développement durable et des consommateurs résidentiels. Tel que mentionné à la page 2 de la proposition de Synapse, leurs propositions tiendraient compte de la décision à venir de la Régie concernant l'interprétation de l'art. 48.1 de la Loi. Suivant les instructions de la Régie, les modalités d'application des propositions et les budgets y associés, seraient quant à eux être traités en phase 3 du présent dossier.

Or, en utilisant le terme «proposition», le RNCREQ n'entendait aucunement se substituer au rôle de HQTd en phase 3 du présent dossier, tel que semble s'en inquiéter cette dernière. Le RNCREQ n'a fait que reprendre l'expression utilisée par la Régie elle-même dans le paragraphe 21 de sa décision D-2015-103 («*Par exemple, si un participant propose un type de MRI [...]*»<sup>7</sup>) et en appliquer le sens à la description de sa méthodologie de travail projetée.

Avec égards, le RNCREQ soumet par ailleurs que rien dans la décision D-2015-103 n'indique, tel que le prétend HQTd, que le rôle des intervenants en phase 1 est « de présenter leurs préoccupations selon les enjeux retenus par la Régie ». Le libellé du paragraphe 21 de la décision précitée indique bien que le rôle des intervenants dans la présente phase du dossier va au-delà de celui décrit par HQTd ici.

#### b) Enveloppe budgétaire pour les frais d'expertise

HQTd s'oppose, à la page 8 de sa lettre, à la demande des intervenants impliqués dans les demandes de services d'experts d'augmenter l'enveloppe budgétaire pour les frais d'expertise des intervenants. Elle se dit aussi en désaccord avec l'allégation de plusieurs intervenants concernant une asymétrie de moyens entre les intervenants et HQTd.

Selon sa lecture de la décision procédurale D-2015-103, le RNCREQ est d'avis que la relation entre les mises en cause et les intervenants sera différente dans les phases 1 et 3 du dossier. Tel que dit au paragraphe 12 de la décision, HQTd présentera en phase 3 une (ou des) proposition concrète de MRI. Ainsi, la phase 3 ressemblera plus à une audience «traditionnelle» orientée autour d'une proposition ou demande d'HQTd.

Toutefois, pour la phase 1, les intervenants et HQTd déposeront leur preuve au même moment et selon les mêmes conditions. Le RNCREQ soumet que cette situation devrait donc être prise en compte quant aux frais d'expertise accordés par la Régie.

---

<sup>7</sup> D-2015-103, R-3897-2014, 30 juin 2015, page 7, par. 21

Un effort particulier a été fait par les dix intervenants pour présenter les propositions de trois experts uniquement. Or, le RNCREQ réitère qu'il serait dans l'intérêt de la Régie et de toutes les parties au dossier d'entendre ces trois experts et demande respectueusement à la Régie d'autoriser leur participation au présent dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in cursive script, reading "Catherine Fortier-Pesant". The signature is written in dark ink on a white background.

Me Catherine Fortier-Pesant

c.c. Philippe Bourke, RNCREQ  
Philip Raphals, Centre Hélios  
Me Yves Fréchette, HQ  
Me Éric Fraser, HQ  
*Par courriel seulement*